

# DECISION DCC 07- 172

*Date : 27 Décembre 2007*  
*Requérant : LAMBOUDI DAYOU Dowou et consorts*

*Contrôle de conformité*  
*Décisions administratives*  
*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 17 octobre 2007 sous le numéro 2360/165/REC, par laquelle Messieurs Dowou LAMBOUDI DAYOU, Roger LAMBOUDI DAYOU FANCHI, Gohoungui KPOHO KOYO ISSAN, Kpatchoukpa KPOHO DEKPAHOUN TOGBE, Vincent Dangbédji N'DEBOU BOSSE DOKPO, Alexandre AKPA VITO GOSSA, Mèdjiko DJOMANAKOU GOGOUE KADAÏ et Gbondjèho DJOMANAKOU GOGOUE ETCHOU demandent à la Haute Juridiction « la restauration du vrai nom de leur village » Nouboudji, Commune de Djakotomey ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent : « ...NOUBOUIDJI est le nom historique du village qui depuis un certain moment est appelé à tort ou à raison TEDEHOUE. TEDE n'est pas le fondateur de notre village.

Au commencement, le lieu où se trouve le village en question était un champ pour notre grand père DANGBAN qui appelait ce champ NOUBOUIDJI avant même la naissance de tous ses fils et aussi l'arrivée de TEDE, un étranger qui était venu avec une lésion infectieuse.

Après le traitement de sa lésion par AKPA, il a commencé par consulter le Fâ. C'est de là que le nom TEDE était plus connu dans la localité...

AKPA étant un fils de DANGBAN, si TEDE était son fils, dans la logique, pourrait-on dénommer la localité TEDEHOUE ?...

Le nom TEDEHOUE est synonyme du malheur, l'hypothèque de l'avenir des enfants qui y étaient nés...

...la découverte du vrai nom NOUBOUIDJI, accepté par le Fâ, doit donc être restauré. Ce nom est donc notre source de vie, notre espoir, le cordon ombilical qui nous rattache à notre ancêtre. » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour d'accorder « une suite favorable à leur bonne et légitime cause. » ;

**Considérant** que les requérants sollicitent la rectification de l'appellation de leur village ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour faire rectifier l'appellation d'un village ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Dowou LAMBOUDI DAYOU, Roger LAMBOUDI DAYOU FANCHI, Gohoungui KPOHO KOYO ISSAN, Kpatchoukpa KPOHO DEKPAHOUN TOGBE, Vincent Dangbédji N'DEBOU BOSSE DOKPO, Alexandre AKPA VITO GOSSA, Mèdjiko DJOMANAKOU GOGOUE KADAÏ et Gbondjèho DJOMANAKOU GOGOUE ETCHOU, au maire de la commune de Djakotomey, au Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Jacques D. MAYABA.-**